CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal

N° R-3991-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO.

société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec. H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je soussigné, **RENAULT-FRANÇOIS LORTIE**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis directeur principal, Ventes développement marché, chez Gaz Métro;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
- 3. Dans le cadre du dossier R-3991-2016, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, les informations relatives aux coûts du projet d'investissement visant l'extension de réseau à Drummondville (le « Projet ») contenues à la section 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
- 4. Considérant les montants qui sont en jeu, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible;
- 5. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient la ventilation des coûts qu'en a faite Gaz Métro;
- 6. Gaz Métro soumet que la divulgation des informations relatives aux coûts du Projet contenues à la section 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres que Gaz Métro entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;
- 7. Bref, permettre la divulgation des informations relatives aux coûts du Projet contenues à la section 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
- 8. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations relatives aux coûts du Projet contenues à la section 4 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et ce, jusqu'à ce qu'à la finalisation du Projet;

9. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 16 décembre 2016.

(s) Renault-François Lortie

RENAULT-FRANÇOIS LORTIE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi, à Montréal, ce 16e jour de décembre 2016

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec